

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-016414

SCI
234 allée des lilas
33140 Cadaujac

Bordeaux, le 26 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2024 sur le thème de la radiologie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0063 - N° Sigis : T330518
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 23 juillet 2024 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein d'une entreprise à Angoulême (16).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée dans le périmètre de l'entreprise où des agents de votre agence réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement X et gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation sur chantier d'un appareil électrique émettant des rayons X et d'un appareil de gammagraphie.

Les inspecteurs ont assisté à la réalisation de plusieurs contrôles radiographiques et se sont entretenus avec un représentant de l'établissement du lieu d'intervention ainsi qu'avec un conseiller en radioprotection de la société.



Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'autorisation d'exercice des activités nucléaires mises en œuvre sur le chantier ;
- l'information de l'ASN sur la réalisation d'un chantier ;
- la surveillance dosimétrique et le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- la formation des travailleurs ;
- la délimitation et la signalisation de la zone d'opération ;
- la coordination des mesures de prévention ;
- la réalisation des vérifications réglementaires ;
- la maintenance du projecteur et de ses accessoires ;
- les conditions de transport du gammagraphe.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation, cependant, des informations complémentaires sont à préciser dans les documents relatifs à la délimitation de la zone d'opération.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Consignes de délimitation de la zone d'intervention

« Article R. 4451-29 du code du travail. – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II. – La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹ - Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir. »

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention présent sur le lieu de l'intervention et ont constaté que les consignes de délimitation de la zone d'opération ne précisaient pas la configuration du chantier inspecté et la position du balisage.

Demande II.1 : Transmettre le document déclinant les consignes de délimitation de la zone d'opération ainsi que la démarche ayant permis de les établir.

¹ Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées



Les inspecteurs notent que cette absence de consignes précisant la configuration du chantier et la position du balisage sur le lieu de l'intervention avait déjà été observée lors de l'inspection de chantier du 20 mars 2023 référencée INSNP-BDX-2023-0010.

Demande II.2 : Prendre des dispositions afin que les consignes de délimitation de la zone d'opération, et notamment la position du balisage, soient systématiquement disponibles sur le lieu de l'intervention.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que la mesure réalisée en limite de balisage pour vérifier que le débit de dose à l'extérieur de la zone d'opération est compatible avec une zone non délimitée n'était pas consignée dans le document relatif à l'intervention.

Demande II.3 : Tracer les valeurs maximales relevées en limite de balisage permettant de vérifier le respect de la limite de débit de dose prévue par la consigne de délimitation de la zone d'intervention.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Lot de bord

« *Paragraphe 8.1.5 de l'ADR² - Équipements divers et équipement de protection individuelle - 8.1.5.2 Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
- *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
- *du liquide de rinçage pour les yeux ; et*
pour chacun des membres de l'équipage
- *un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;*
- *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
- *une paire de gants de protection ; et*
- *un équipement de protection des yeux (e.g. lunettes de protection) »*

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la date de péremption du liquide de rinçage pour les yeux détenu dans le lot de bord était dépassée.

*

Mise à disposition des « fiches réflexes »

« *Annexe 2 de votre autorisation CODEP-BDX-2024-001778 du 15 janvier 2024 - Consignes de sécurité - Les consignes de sécurité sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et/ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des*

² Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route



rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire. »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité et notamment les fiches réflexes à appliquer en cas d'incident étaient disponibles sur le lieu de l'intervention via les smartphones des opérateurs. Néanmoins, ils suggèrent de rendre ces consignes disponibles sous un format papier, plus facilement lisible et donc opérationnel en cas de situation d'urgence.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.